EXTRAIT

Du Procès-Verbal des séances du Directoire du Département de l'Ardêche.

Du jeudi septième Avril mil sept cent quatre-vingt-onze, de relevée : Président M. de Latourrette : présens MM. Ducluzeau, Bastide, St. Prix, Chauveau & Bruyere : & avec eux M. Vacher, vice-Procureur-général-Syndic.

IL a été exposé que les Municipalités dans lesquelles il doit être établi des atteliers de charité, pourroient éprouver des retards dans la jouissance de ces établissemens précieux pour la classe indigente des Citoyens, si on ne faisoit des à comptes à chaque canton sur les sommes qui doivent y être employées en travaux de secours ; que la crainte d'être rembourſées en assignats peut éloigner lesd. Municipalités de faire les avances nécessaires en monnoie sonnante, la seule avec laquelle il est possible de mettre lesdits atteliers en activité, & de payer les ouvrages qui ne peuvent être donnés à forfait ; en conséquence il a été proposé de délibérer sur les moyens à prendre pour ménager tout à la fois les intérêts du Département, ceux des Municipalités, & faire jouir les pauvres valides des avantages que les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi leur assurent.

Oui, ſur ce le vice-Procureur-général-Syndic, le Directoire a arrêté & arrête.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera expédié ſur les anciens receveurs un ou pluſieurs mandats à compte, des ſommes deſtinées aux atteliers de charité par délibération du conſeil d'Adminiſtration du 20 Janvier dernier, ſavoir; au Directoire de chaque Diſtrict pour les atteliers ſitués dans le canton de leur réſidence, & dans les autres cantons aux Municipalités des chef-lieux.

II.

Les Directoires de Diſtrict & les Municipalités des chef-lieux de cantons nommeront à cet effet trois Commiſſaires, l'un deſquels ſera chargé de préſenter leſdits mandats auxd. receveurs, qui les acquitteront en argent autant que la ſituation des caiſſes pourra le permettre; la quittance du Commiſſaire déſignera les eſpèces qui lui auront été comptées, & le receveur lui en délivrera un double par ampliation.

III.

Si le payement eſt fait en aſſignats, ledit Commiſſaire demeure autoriſé en vertu de la délibération du Conſeil d'adminiſtration du 14 février dernier, à échanger leſdits aſſignats dans les Caiſſes des Receveurs du droit d'enregiſtrement, Collecteurs & autres percepteurs de deniers publics, à la charge néanmoins par leſd. Commiſſaires de dreſſer de l'échange un Procès-verbal qui ſera remis, ainſi que le double de la quittance auxd. percepteurs pour leur décharge, lors de la comptabilité.

IV.

Si après avoir épuiſé les moyens ci-deſſus, il reſte encore entre les mains dud. Commiſſaire quelques aſſignats à convertir en eſpèces, les Directoires de Diſtrict & les Municipalités inviteront les Citoyens les plus aiſés à faire l'échange deſd. aſſignats qui ſeront employés par ceux qui les auront reçus au payement de leurs impoſitions, ainſi que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale les y autoriſent.

V.

Les aſſignats convertis en eſpèces, leſd. trois Commiſſaires

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

aidés autant qu'il ſera poſſible des Officiers Municipaux & des Adminiſtrateurs de Diſtrict & de Département qui ſeront à portée, mettront ſans retard leſd. atteliers de charité en activité, les ſurveilleront, & feront exactement exécuter les travaux arrêtés par le Conſeil d'adminiſtration, ſuivant les indications & devis de l'Ingénieur de diviſion.

VI.

Il ſera mis ſur chaque attelier un maître ouvrier qui ſçaura lire & écrire, & qui ne pourra être nommé que par l'Adminiſtrateur de Département, & en défaut par l'Adminiſtrateur de Diſtrict le plus voiſin de l'attelier, en conformité de la délibération du Conſeil du 14 février dernier.

VII.

Les pauvres valides ne ſeront reçus ſur les atteliers qu'autant qu'ils ſeront porteurs d'un billet, ſigné deſd. Commiſſaires & munis de pioche, pele & panier, le maître ouvrier tiendra chaque jour un contrôle ou état des journées employées ſur l'attelier qu'il conduira.

VIII.

Le Contrôle du maître ouvrier ſera viſé chaque dimanche par la Municipalité de la ſituation de l'attelier, & enſuite préſenté au Commiſſaire dépoſitaire des fonds provenants des Mandats tirés par le directoire, ſur leſquels il acquitera le montant dud. état, pour être diſtribué le lendemain par le maître ouvrier aux journaliers y déſignés; le Commiſſaire inſcrira chaque payement ſur un journal de dépenſe qu'il tiendra à cet effet paraphé par le Préſident du Directoire de chaque Diſtrict, pour les atteliers ſitués dans le canton de leur réſidence, & par le Maire ou le premier Officier des Municipalités des autres chefs-lieux de canton.

IX.

Leſdits Commiſſaires adreſſeront chaque quinzaine au Directoire de Département, un état d'eux certifié, qui préſentera dans une colone les dépenſes faites, & dans l'autre les ſommes qui reſtent à employer, des mandats expédiés par le Directoire; aux mêmes époques, ils enverront auſſi un tableau des ouvrages qui auront été exécutés au moyen deſd. atteliers de charité.

f 8a

X.

Avant de pouvoir exiger d'autre mandat, lesd. Commissaires adresseront au Directoire de Département l'état détaillé de l'emploi des premieres sommes reçues, appuyé des piéces justificatives, & notamment des contrôles des journées acquittées.

X I.

Lesdits Commissaires pourront, si les circonstances l'exigent, de concert avec les Officiers municipaux, les administrateurs de District & de Département les plus à portée, employer partie des sommes affectées à chaque canton, pour fournir lesdits atteliers, de pinces, leviers, brouettes & autres outils nécessaires dont il sera tenu état, sur lequel, après la cessation des atteliers, lesd. outils seront vendus & leprix employé, ainsi qu'il sera ordonné par le Directoire.

X I I.

Aucun Mandat ne pourra être expédié aux Directoires de District ou aux Municipalités, que, sur le vû des Délibérations, portant nomination des Commissaires dont il a été parlé dans l'article II ci-dessus.

Le présent règlement sera imprimé à la diligence du Vice-Procureur-général-Syndic, & des exemplaires en seront par lui envoyés à M. le Ministre des Finances & aux Directoires des Districts qui les feront parvenir aux Municipalités de leur Ressort, pour y être lu, publié & affiché.

Signé, LATOURETTE, *Président*, DUCLUZEAU, BASTIDE, St. PRIX, CHAUVEAU, BRUYERE, VACHER, *Vice-Procureur-général-Syndic*, TEYSSONNIER, *Secrétaire-général.*

A PRIVAS,
De l'Imprimerie de P. GUILLET, Imprimeur du Département de l'Ardeche & de la Ville.